

Direction générale des douanes (DGA) — République dominicaine

6 avril 2020

Mesures préventives prises par la Direction générale des douanes (DGA) face à la pandémie de COVID-19

Dans le contexte d'urgence associé à la pandémie de COVID-19, soucieuse de collaborer face à ses conséquences, la Direction générale des douanes (**DGA**) a adopté les mesures suivantes :

1. Exonération de la surtaxe pour retard de déclaration (Art. 52 de la loi n° 3489) sur demande adressée à l'administration des douanes, qui en coordonnera la mise en œuvre.
2. Les jours compris entre le vendredi 20 mars 2020 et trois (3) jours ouvrables après la levée de l'état d'urgence nationale ne seront pas pris en considération dans le calcul du nombre de jours de stockage des marchandises dans les entrepôts sous douane, quelles qu'en soient les modalités (entrepôt fiscal, réexportation ou groupage de marchandises).
3. L'administration des douanes déduira les jours de quarantaine du nombre de jours obtenu, de manière à ce que les marchandises concernées ne soient pas considérées comme ayant été abandonnées.
4. Une aide concernant les procédures de signature numérique peut être obtenue à l'adresse électronique suivante firmasdigitalesi@aduanas.gob.do ou par téléphone.
5. Depuis le 24 mars, les dossiers de demande repris ci-dessous ne peuvent être envoyés que par message électronique (info.correspondenciayarchivo@aduanas.gob.do) :
 - a. Demande d'exonération du paiement des taxes Loi 253-12
 - b. Demande d'exonération du paiement des taxes en vertu de la disposition n° 7204
 - c. Autorisation contingente de l'OMC (rectification technique)
6. Depuis le 24 mars, les guichets des bureaux de douane sont ouverts jusqu'à 15h00 et les utilisateurs sont encouragés à effectuer leurs paiements par voie électronique.
7. Depuis le 23 mars, l'enregistrement de nouveaux importateurs et/ou exportateurs, l'inclusion d'agents et l'autorisation d'intermédiaires peuvent être demandés par voie électronique dès qu'ils rencontrent toutes les conditions imposées par la DGA. De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la DGA www.aduanas.gob.do, sous l'onglet « Services », option « Généraux ». Les demandes doivent être envoyées par e-mail (unidadregistro@aduanas.gob.do).
8. La mainlevée des conteneurs par les bureaux de douane pourra être effectuée jusqu'à 17h00, dans le respect du couvre-feu imposé par le pouvoir exécutif.
9. Pendant toute la durée de l'état d'urgence, le recouvrement des droits à l'importation est temporairement suspendu sur les marchandises suivantes : masques, vêtements, équipement de protection et instruments médicaux, machines et

appareils nécessaires à la lutte contre le COVID-19 et il sera fait appel au Système intégré de gestion des douanes (SIGA).

10. La suspension temporaire du recouvrement des taxes permet d'éviter la procédure bureaucratique à suivre pour obtenir une exemption officielle, mais celle-ci pourra être effectuée par la suite, le cas échéant. Cette mesure de suspension concerne, plus précisément, les droits de douane (lorsqu'ils s'appliquent) et les redevances prélevés sur le transfert de biens industrialisés et de services (ITBIS ou TVA).

11. Matériel et équipement faisant l'objet d'un taux zéro de droits et de TVA :

Sous-position	Description du produit
6210.10.00	Vêtements et accessoires du vêtement (« utilisés exclusivement dans les cliniques et les hôpitaux, y compris les produits jetables »)
4015.11.00	Gants en caoutchouc pour chirurgie
4015.19.11	Gants jetables à usage médical et de laboratoire
6307.90.30	Masques en étoffe non tissée
9019.20.00	Appareils de thérapie respiratoire pour la réanimation

**Mesures de facilitation des échanges pendant la pandémie de COVID-19 :
Guichet unique pour le commerce extérieur (VUCE) :**

Le VUCE continue à fonctionner normalement et seule l'assistance concernant les mesures prises en raison de la pandémie se fait désormais à distance.

Les institutions acceptent des copies des certificats phytosanitaires et zoosanitaires qui sont examinées au moyen du système.

Plusieurs canaux ont été mis en place pour pallier la fermeture des services d'autorisation par le VUCE, afin que les importateurs et les exportateurs puissent planifier les contrôles (si nécessaire) et suivre la procédure d'autorisation portuaire.

Les utilisateurs peuvent obtenir de l'aide en formant le n° 809-547-7070, poste 2662 et 2663, par courrier électronique gestiónprocesosvuce@aduanas.gob.do ou en consultant le site du guichet unique www.vucerd.gob.do.